

## **Accueil des enfants de personnels soignants et de secours**

Le service d'accueil mis en place à partir du lundi 16 mars est un **dispositif exceptionnel** destiné exclusivement aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (voir liste ci-dessous).

Cet accueil est organisé, au moins dans un premier temps, **dans l'école ou l'établissement de scolarisation habituel des élèves concernés**. En fonction du nombre d'enfants concernés, et dans le courant de la semaine, d'autres modalités pourront être mises en place (regroupement dans une seule école ou un seul établissement par exemple). Il conviendra de privilégier la mobilisation des personnels enseignants ou d'assistance éducative sur la base du volontariat.

### **Conditions sanitaires recommandées par l'ARS :**

Nous devons garantir que la **garde de ces enfants puisse être réalisée dans des conditions sanitaires adéquates**.

Pour organiser cet accueil, seuls les **personnels volontaires** devront être mobilisés.

Cet accueil doit être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires, à savoir :

- Nettoyage approfondi des locaux préalable à l'ouverture des écoles et des établissements, notamment ceux mobilisés comme lieux de vote ce dimanche et ceux préalablement fermés dans les clusters ;
- Présence de savon et d'essuie-mains en quantité suffisante pour les enfants et les personnels ;
- Lavages de mains réguliers à l'arrivée des élèves, puis fréquemment et avant le départ des élèves.
- Invitation pendant les temps de récréations à ce qu'ils restent à distance les uns des autres
- Accueil de groupes de 8 à 10 élèves maximum au sein d'une même salle ;
- Espacement d'un mètre entre les élèves.

**Vous pouvez utilement faire des séances pédagogiques autour des gestes barrières : lavage des mains et des consignes sanitaires en la matière.**

### **Conditions administratives :**

Les parents devront :

- présenter (ou devront munir les enfants) leur carte professionnelle attestant de leur qualité de personnel soignant ou d'une fiche de paye mentionnant l'établissement employeur ou d'une attestation de l'ARS
- rédiger une attestation sur l'honneur qu'ils ne disposent d'aucun moyen de garde alternatif

Ces documents sont à obtenir dès que possible.

## LISTE DES PROFESSIONNELS CONCERNES :

- **Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés** : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
  - **tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux** pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
  - **les professionnels de santé et médico-sociaux de ville** : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
  - **les personnels chargés de la gestion de l'épidémie** des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- Cette liste pourra être réévaluée en fonction d'un travail fin d'identification des fonctions indispensables.

